

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 24 octobre 2024
Arrêté municipal portant, à titre
temporaire, déviation de la circulation lors
de travaux

2024 / page 94

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 24 octobre 2024 par l'entreprise MAILLET TP ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement au réseau d'eaux usées, sur la rue des Fleurs à l'intérieur de l'agglomération de Viviers-lès-Montagnes, effectués par l'entreprise MAILLET TP, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,

A R R E T E

Article 1^{er} : Du 24 au 31 octobre 2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de branchement au réseau d'eaux usées, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement par la rue Croix du Coq et la rue Villeneuve.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MAILLET TP.
La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise MAILLET TP.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Viviers-lès-Montagnes.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière et Monsieur le policier intercommunal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,


Alain VEUILLET
(Tarn)